

|  |
| --- |
| **Résumé de l’analyse d’impact** |
| Analyse d’impact - Mécanisme d’autoliquidation généralisé (MALG) |
| **A. Nécessité d’une action** |
| **Pourquoi? Quel est le problème abordé?**  |
| Certains États membres sont plus durement touchés que d'autres par la fraude de type carrousel (50 milliards d’EUR dans l’UE), qui trouve son origine dans les faiblesses endémiques du système de TVA en vigueur, qui devait être transitoire et permet d’acheter des biens de part et d’autre des frontières en exonération de TVA. Une solution à long terme devrait être mise en place en 2017, comme annoncé dans le [plan d’action sur la TVA](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/action-plan-vat_fr). Dans l’intervalle, la Commission a accepté d’examiner des mesures dérogatoires temporaires à la [directive TVA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02006L0112-20150101&from=FR) proposées par certains États membres[[1]](#footnote-1).  |
| **Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre?**  |
| 1. Réduire la fraude à la TVA, en particulier la fraude de type carrousel, dans certains États membres.
2. Limiter l’augmentation des charges administratives au minimum (pour les entreprises et les administrations fiscales).
3. Éviter le déplacement de la fraude en veillant à ce que la fraude fiscale ne passe pas d’un secteur à un autre ni d’un État membre à l’autre.
 |
| **Quelle est la valeur ajoutée de l’action à l’échelle de l’Union?**  |
| L’application d’un MALG par les États membres ne peut être autorisée au titre de la législation en vigueur en matière de TVA[[2]](#footnote-2) et requiert une modification de la directive TVA. |
| **B. Les solutions** |
| **Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées?** **Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?**  |
| 1. Le **scénario de référence**, qui comprend un système définitif pour les échanges intra-Union, propose une solution cohérente à l’échelle de l’Union pour remédier à la fraude de type carrousel mais ses effets positifs ne pourront être ressentis qu’à moyen ou long terme.
2. **Option 2b:** dérogation autorisant l’application d’un MALG dans certains États membres présélectionnés sur une base volontaire.
3. **Option 3b**: dérogation autorisant l’application d’un MALG dans tout État membre sur une base volontaire et en fonction de critères prédéfinis.

Options écartées: un MALG sans seuil et les options 2a et 3a fondées sur une approche sectorielle/facultative.L’option 3b est l’option privilégiée car elle offre une solution à court terme aux États Membres les plus touchés par la fraude de type carrousel. Elle réduit au minimum l’incidence négative sur le marché intérieur en limitant le déplacement de la fraude entre les États membres. La clause de sauvegarde qu’elle prévoit sera utile si l’expérience a des effets négatifs sur le marché intérieur.  |
| **Qui soutient quelle option?**  |
| La plupart des organisations professionnelles ne sont pas favorables à l’application d’un mécanisme d’autoliquidation généralisé dans différents États membres car cette option augmenterait considérablement les coûts de conformité[[3]](#footnote-3). Les États membres ont des avis divergents: certains y sont favorables tandis que d’autres ont exprimé des doutes quant à son efficacité[[4]](#footnote-4).  |

|  |
| --- |
| **C. Incidences de l’option privilégiée** |
| **Quels sont les avantages** **de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?** |
| L’option 3b devrait réduire à court terme la fraude de type carrousel dans les États membres qui appliquent le MALG et limiter le déplacement de la fraude vers d’autres États membres. Cette option reste toutefois subordonnée à la capacité des États membres à contrôler le MALG et à empêcher l’apparition de nouvelles formes de fraude. |
| **Quels sont les coûts de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?**  |
| Les coûts de conformité supportés par les entreprises devraient augmenter à court et à plus long terme. Les coûts administratifs supportés par les administrations fiscales dépendront fortement du niveau réel d’efficience de celles-ci, qui est tributaire de leur structure, de leur organisation et de leur degré d’informatisation. |
| **Quelles seront les répercussions pour les entreprises, les PME et les microentreprises?**  |
| Les entreprises situées dans un État membre qui applique le MALG devront s’adapter et se conformer aux nouvelles obligations. Lorsqu’elles exercent également des activités dans un État membre qui n’applique pas le MALG, elles devront se conformer aux règles normales de TVA.Les entreprises situées dans un État membre qui applique le MALG auront des flux de trésoreries différents[[5]](#footnote-5) de celles établies dans les autres États membres.  |
| **Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?** |
| On peut s’attendre à une réduction à court terme de la fraude de type carrousel dans les États membres qui appliquent le MALG à condition que des contrôles suffisants soient en place. Le déplacement de la fraude vers d’autres États membres serait limité. Il est probable que de nouveaux risques de fraude apparaissent dans les États membres qui appliquent le MALG en cas de contrôles insuffisants, mais il est impossible de prévoir à quel rythme. Il est difficile de déterminer l’incidence finale sur la fraude sans avoir mené une expérience sur le terrain. |
| **Y aura-t-il d’autres incidences notables?**  |
| Non.  |
| **D. Suivi** |
| **Quand la législation sera-t-elle réexaminée?**  |
| L’initiative est assortie d’une clause de limitation dans le temps (5 ans). La Commission peut l’abroger (clause de sauvegarde) en cas d’incidence négative sur le marché intérieur.  |

1. Voir la déclaration de la Commission au procès-verbal du Conseil ECOFIN du 17 juin 2016. [↑](#footnote-ref-1)
2. Des dérogations «normales» peuvent être accordées aux États membres (article 395 de la directive TVA). Cependant, un mécanisme d’autoliquidation généralisé ne peut être considéré comme une «dérogation normale» puisqu’il suppose une modification fondamentale du système de TVA. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir notamment l’avis du groupe d’experts sur la TVA du 20 mai 2016 et la plateforme REFIT. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir notamment la réunion du groupe sur l’avenir de la TVA du 5 février 2016. [↑](#footnote-ref-4)
5. Dans le cadre du mécanisme d’autoliquidation généralisé, la TVA n’est perçue qu’au bout de la chaîne d’approvisionnement et non à chaque étape. [↑](#footnote-ref-5)